

GE_GERICHTE ACJC/536/2024 vom 30. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_536_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/536/2024 du 30 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/536/2024 del 30 aprile 2024

Erwägungen

E. 4

mai 2016 rendu en matière prud'homale. En l'occurrence, le fait que l'appelant n'ait pas été confronté aux témoins n'implique pas que l'enquête serait partielle et incomplète pour ce motif, l'appelant n'ayant pas de droit à participer aux mesures d'instruction et donc d'être confronté directement aux témoins, ce qu'il reconnaît du reste lui-même dans sa réplique. Le fait qu'il ne connaisse pas la plupart des témoins est par ailleurs irrelevant s'agissant de la prise en compte de leurs témoignages. On ne voit ainsi pas pour

- 23/31 -

C/7156/2021 quelle raison leur témoignage devrait être mis en doute pour ce motif, ce que l'appelant n'explique du reste pas. Ce dernier n'expose pas non plus pour quelle raison il faudrait retenir que l'enquête aurait été menée de manière partielle et incomplète au motif que les personnes entendues dans le cadre de la plainte de G _____ n'auraient pas été témoins directs des faits reprochés mais uniquement de l'état d'esprit de la plaignante. Or, l'état d'une personne suivant les faits reprochés permet de crédibiliser ses propos, ce d'autant plus lorsqu'il est constaté par cinq personnes. En revanche, le fait que le contenu de ces témoignages – seuls éléments retenus pour déclarer les plaintes fondées - ne lui ait pas été communiqué pour qu'il puisse se déterminer sur ceux-ci interpelle quant à l'impartialité et au caractère complet de l'enquête. En effet et indépendamment de l'applicabilité de la jurisprudence prud'homale à la situation du cas d'espèce, l'appelant disposait d'un droit de défendre son honneur face aux accusations de harcèlement, d'intimidation et de harcèlement racial – dont il n'est pas contesté qu'elles sont attentatoires à son honneur –, qui découle directement de l'art. 28 CC. Bien qu'il n'ait pas été exclu de l'association mais suspendu, il avait également un droit d'être entendu fondé sur l'art. 72 CC par analogie. Il lui a certes été donné l'occasion de se déterminer sur les plaintes. Cela étant, deux d'entre elles ont été retenues comme fondées par le sous-comité éthique uniquement sur la base de témoignages, dont le contenu n'a jamais été transmis à l'appelant et sur lesquels il n'a ainsi pas pu se déterminer et se défendre. Le fait qu'il n'ait pas sollicité la production des témoignages au cours de l'enquête ne saurait justifier cette atteinte à sa personnalité, dans la mesure où il s'agissait des seuls éléments à charge contre lui, lesquels auraient ainsi dû lui être communiqués afin qu'il puisse se déterminer à leur sujet et défendre correctement son honneur. De plus, un des témoignages, qui a à lui seul permis au sous-comité éthique de retenir une des plaintes comme fondée, émanait d'une des personnes composant ce même comité, ce qui traduit un manque d'indépendance et une certaine partialité. Par ailleurs, un autre membre dudit comité a indiqué à l'appelant, par courriel du 16 décembre 2019, que le but de son entretien était de démontrer et de fournir des preuves claires qu'il ne s'était pas rendu coupable des agissements qui lui étaient reprochés et qu'il était innocent de toutes les accusations portées à son encontre. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, ces propos -

qui reviennent à dire d'une personne qui fait l'objet d'une plainte qu'elle est coupable des faits reprochés jusqu'à preuve de son innocence - ne sauraient être considéré comme une simple "formulation maladroite" et démontrent au contraire une certaine partialité de la part du sous-comité éthique. Ils témoignent également du peu de crédit apporté aux déterminations de l'appelant et démontrent que l'entretien du précité ne constituait qu'une simple formalité sans impact réel sur l'enquête.

- 24/31 -

C/7156/2021 En revanche, le fait que l'appelant ait été confronté à de nouvelles allégations "sur le vif" sans lui laisser le temps de se préparer n'est pas constitutif d'une violation de ses droits dans la mesure où, s'il a effectivement pu être surpris sur le moment, il a néanmoins pu se déterminer encore ultérieurement et donc bénéficier d'un temps de préparation pour se défendre. Il n'explique du reste pas qu'il aurait pu mieux défendre son honneur s'il avait bénéficié de davantage de temps. En n'ayant pas eu l'occasion de se prononcer sur les uniques éléments à charge contre lui et en ayant fait l'objet d'une enquête menée par un comité dont la partialité a été démontrée, l'appelant n'a pas pu défendre son honneur équitablement et a ainsi subi une atteinte à sa personnalité de la part de l'intimée. Le fait que le sous-comité éthique ait écarté certaines plaintes faute de preuve ne saurait constituer un gage de son impartialité. L'absence de plainte de l'appelant, tout au long de l'enquête, quant à la partialité ou à l'absence d'indépendance du sous-comité éthique, ne saurait lui être reproché, puisqu'il n'avait pas connaissance de la présence d'un témoin à charge audit comité jusqu'à réception du rapport et n'a reçu l'e-mail du 16 décembre 2019 qu'à la toute fin de l'enquête, soit quatre jours avant que le rapport n'ait été rendu.

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant sollicite la constatation de la violation de ses droits de la personnalité. Il fait valoir que l'enquête interne menée à son encontre l'aurait été de manière viciée, incomplète et partielle, portant ainsi atteinte de manière illicite à son honneur. Il n'est pas contesté, à juste titre, que l'appelant dispose d'un intérêt à faire constater une telle atteinte, puisque le rapport d'enquête retenait qu'il est coupable de harcèlement, d'intimidation et de harcèlement racial à la suite de l'enquête litigieuse ainsi que la décision de suspension qui se fonde sur celle-ci ont été transmis à des tiers, de sorte que le trouble – à savoir l'impression défavorable créée auprès de ces tiers – subsiste.

- 21/31 -

C/7156/2021 Il convient ainsi d'examiner si une atteinte illicite aux droits de la personnalité de l'appelant a été portée par l'intimée, à la lumière des griefs soulevés.

E. 4.2.1

L'appelant reproche tout d'abord au Tribunal d'avoir retenu, sur la base du courriel du 21 septembre 2019 que lui ont adressé les co-secrétaires générales de l'intimée, qu'il avait été informé lors de la réunion de la veille des faits qui lui étaient reprochés et qu'il avait trouvé un accord avec elles sur un certain nombre de points, alors qu'il avait au contraire allégué que de nombreux éléments mentionnés dans cet e-mail n'avaient pas été abordés lors de ladite réunion et qu'il n'avait pas pu se déterminer sur ceux-ci. De plus, il était faux de retenir qu'il avait accepté le contenu de ce courriel alors qu'il l'avait contesté par message du 25 septembre 2019. Enfin, le Tribunal avait omis de retenir que l'enquête avait commencé en septembre 2019, comme l'attestaient les e-mails des 23 et 30 septembre 2019 de

H_____, soit bien avant qu'il ne reçoive les plaintes deux mois plus tard, alors que ce fait avait dûment été allégué. Le grief de l'appelant est infondé. En effet, ses allégués - selon lesquels de nombreux éléments mentionnés dans le courriel du 21 septembre 2019, qu'il ne précise pas, n'avaient pas été abordés lors de la réunion de la veille et sur lesquels il n'avait pas pu se déterminer - ne sont pas prouvés, sans qu'il ne reproche au premier juge de ne pas avoir donné suite à ses offres de preuve y relatives. De plus, et comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, son courriel du 25 septembre 2019 ne démontre aucunement qu'il aurait contesté le contenu de l'e-mail du 21 septembre 2019 comme il le soutient, ce qu'il n'explique du reste pas. Partant, le Tribunal n'a pas constaté les faits de manière inexacte sur ce point. S'agissant du moment auquel l'enquête a débuté, l'appelant n'expose pas en quoi il serait pertinent pour l'issue du litige. Il ne soutient en particulier pas que le fait d'avoir reçu les plaintes deux mois plus tard l'aurait empêché de se défendre efficacement contre celles-ci, étant pour le surplus rappelé que le contenu de ces plaintes - soit les comportements qui lui étaient reprochés - lui a au demeurant été communiqué lors de la réunion du 20 septembre 2019, à teneur de l'e-mail du 21 septembre 2019. Aucune constatation inexacte des faits ne peut ainsi être reprochée au Tribunal à cet égard.

E. 4.2.2

Se prévalant d'une constatation inexacte des faits, l'appelant reproche ensuite au premier juge d'avoir retenu l'existence de la plainte orale de H_____ relative au harcèlement racial alors qu'aucune pièce ne prouvait celle-ci, les pièces produites dans la plainte de la précitée, transmises par e-mail du 27 novembre 2019, n'ayant aucun lien avec les conclusions de harcèlement du rapport. Son grief est peu clair. L'existence de la plainte orale précitée ressort des propres allégués de l'appelant (cf. allégués 96 et 97 de la demande) ainsi que du rapport du 20 décembre 2019, de sorte qu'il ne peut être reproché au Tribunal d'avoir retenu l'existence d'une plainte orale de H_____, autre étant la question du bien-fondé

- 22/31 -

C/7156/2021 de celle-ci, laquelle ne relève pas du fait et ne fait l'objet d'aucun grief motivé en droit.

E. 4.2.3

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir pris en compte le fait que lors de l'entretien du 15 décembre 2019, les questions du sous-comité éthique étaient "extrêmement orientées", lui laissant répondre majoritairement par l'affirmative ou la négative uniquement, alors que cela avait dûment été allégué et que ses offres de preuve n'avaient pas connu de suite. Or et quand bien même son allégué serait établi, il ressort de la procédure que suite à cet entretien, l'appelant a encore pu se déterminer pleinement par écrit dans ses courriels des 16 et 19 décembre 2019. La Cour peine ainsi à comprendre la pertinence de cet allégué, que l'appelant n'explique pas au demeurant. Aucune constatation inexacte des faits ne peut par conséquent être reprochée au Tribunal sur ce point, faute de pertinence du fait concerné.

E. 4.2.4

Dans un grief mêlant faits et droit, l'appelant reproche ensuite au Tribunal d'avoir omis de préciser que les résultats présentés par le rapport d'enquête étaient basés principalement sur les témoignages de personnes n'ayant été témoins que de l'état d'esprit de la plaignante G_____ et non du comportement de l'appelant. Or, bien que le Tribunal ne l'ait pas

rapporté dans ces termes, il a bien retenu que le sous-comité éthique avait relevé que cinq témoignages avaient pu confirmer le traumatisme dont G_____ avait souffert, dont trois avaient attesté des interférences de A_____ dans les votes. Aucune constatation inexacte des faits ne peut ainsi être reproché au Tribunal sur ce point. En revanche et bien qu'il l'ait retenu dans les faits, le Tribunal n'en a pas tenu compte dans l'examen de la nature impartiale et complète de l'enquête, ce qui sera examiné ci-après (consid. 4.2.5).

E. 4.2.5

L'appelant critique le raisonnement du Tribunal sur la nature impartiale et complète de l'enquête. Il fait valoir que le rapport est basé sur des témoignages qui ne lui ont pas été communiqués, effectué par des personnes qu'il ne connaît pas, auxquelles il n'a pas été confronté et qui n'ont pas été témoins direct des faits reprochés, de sorte que l'enquête aurait été menée de manière partielle et incomplète, ce qui serait constitutif d'une atteinte illicite à sa personnalité. A cet égard, il se prévaut en particulier de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_694/2015 du

E. 4.2.6

Il convient d'examiner si l'atteinte précitée est justifiée, notamment par des intérêts privés. A cet égard, l'appelant reproche à raison au Tribunal d'avoir considéré que l'éventuelle atteinte à sa personnalité serait justifiée au motif que l'intérêt privé des plaignantes et de l'intimée à établir si ses agissements étaient avérés était prépondérant. En effet, la Cour ne discerne pas en quoi l'intérêt des plaignantes serait prépondérant dans ce cadre, ce que le premier juge n'explique du reste pas. Si l'appelant n'a certes pas un droit à être confronté directement aux personnes concernées, afin de protéger la personnalité des plaignants notamment, il doit pouvoir s'exprimer sur les éléments à charge contre lui afin de défendre équitablement son honneur. Or, l'identité des plaignantes et des témoins a été communiquée à l'appelant, de sorte qu'on ne voit pas quel autre intérêt privé devrait être protégé. S'agissant de l'intérêt de l'intimée de faire la lumière sur les faits reprochés, il ne doit pas prévaloir sur l'intérêt de la personne accusée à défendre son honneur dans ce cadre. Il lui aurait en tout état été aisé de remplacer le membre du sous-comité éthique J_____, seul témoin à charge dans le cadre de la plainte de H_____, voire également E_____ au vu du contenu de son courriel du 16 décembre 2019, ce qui lui aurait tout de même permis de mener à bien sa mission sans attenter aux droits de la personnalité de l'appelant dans ce cadre. Enfin, l'on ne discerne pas en quoi l'intérêt de l'intimée à faire la lumière sur les faits reprochés justifierait la non transmission des uniques éléments à charge – soit les témoignages – à l'appelant afin qu'il puisse valablement défendre son honneur.

- 25/31 -

C/7156/2021 Faute d'intérêt prépondérant, l'atteinte à la personnalité de l'appelant est illicite, ce qui sera constaté, étant précisé qu'il n'est pas contesté qu'elle n'est justifiée ni par le consentement de l'appelant ni par la loi. Il n'apparaît en revanche pas utile de faire figurer dans le dispositif quels éléments précis sont constitutifs de cette atteinte, la lecture des considérants permettant de le déterminer.

E. 5

Tout en se prévalant d'une constatation inexacte des faits, l'appelant reproche ensuite au Tribunal d'avoir violé l'art. 8 LPD en retenant que les intérêts des plaignantes, d'éventuels tiers et de l'intimée l'emportaient sur ses propres intérêts et d'avoir considéré dans ce cadre

que sa requête pouvait s'apparenter à une "fishing expedition".

E. 5.1

Bien que la Loi sur la protection des données du 19 juin 1992 (aLPD) ait été abrogée, ses dispositions demeurent applicables dans le cadre du présent litige dans la mesure où l'appel est pendante contre une décision de première instance rendue avant l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2023, de la nouvelle LPD du 25 septembre 2020 (art. 70 nLPD).

E. 5.1.1

En vertu de l'art. 8 aLPD, toute personne peut demander au maître d'un fichier si des données la concernant sont traitées (al. 1). Le maître du fichier doit lui communiquer toutes les données la concernant qui sont contenues dans le fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données (al. 2 let. a) ainsi que le but et éventuellement la base juridique du traitement, les catégories de données personnelles traitées, de participants au fichier et de destinataires des données (al. 2 let. b). Nul ne peut renoncer par avance au droit d'accès (al. 6). Le droit d'accès s'étend à toutes les données relatives à une personne qui se trouvent dans un fichier de données, c'est-à-dire à toutes les données qui se rapportent à cette personne et qui peuvent lui être attribuées par voie de classement. Il importe peu que les données soient des constatations de fait ou des jugements de valeur (ROUILLER/EPINEY, Le droit d'accès à ses données personnelles, in *Le droit d'accès*, Cedidac, 2021, p. 5s et les références citées). La condition de données personnelles suppose que le débiteur du droit d'accès transmette toutes les données personnelles, soit toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable. Cela exclut en revanche les données concernant des tiers. Il appartient ainsi au débiteur du droit d'accès de s'organiser et de prendre les mesures de sécurité nécessaires (trier les données, caviarder les noms ou d'autres données) pour éviter que le requérant n'ait accès aux données de tiers (en particulier les données de tiers couvertes par le secret de fonction ou professionnel), faute de quoi il risque de porter atteinte à la personnalité de tiers (BENHAMOU, Mise en œuvre judiciaire du droit d'accès LPD – aspects procéduraux choisis, in *Le droit d'accès*, Cedidac, 2021, p. 81s.)

- 26/31 -

C/7156/2021

E. 5.1.2

Selon l'art. 9 al. 1 aLPD, le maître du fichier peut refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où une loi au sens formel le prévoit (let. a) ou si les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent (let. b). Un maître de fichier privé peut en outre refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés ou en différer l'octroi, dans la mesure où ses intérêts prépondérants l'exigent et à condition qu'il ne communique pas les données personnelles à un tiers (al. 4). Le maître du fichier doit indiquer le motif pour lequel il refuse de fournir, restreint ou ajourne les renseignements (al. 5). La preuve de l'existence d'un intérêt prépondérant à restreindre le droit d'accès incombe au maître du fichier (ATF 141 III 119 consid. 7.2, SJ 2015 I 353 et les références citées).

E. 5.1.3

Le droit d'accès aux données personnelles relève des droits de la personnalité et ne se prescrit pas (MEIER, Protection des données, Fondements, principes généraux et droit

privé, 2010, n. 975). La requête peut ainsi être déposée en tout temps (MEIER, op. cit., n. 1065). Le droit d'accès selon l'art. 8 aLPD peut être exercé sans la preuve d'un intérêt. Ce n'est que si le maître du fichier veut refuser ou restreindre l'accès qu'une pesée des intérêts aura lieu. La prise en compte de l'intérêt du titulaire du droit d'accès joue également un rôle lorsqu'un abus de droit entre en considération. Il faudrait probablement considérer comme contraire à son but et donc abusive l'utilisation du droit d'accès dans le but exclusif d'espionner une (future) partie adverse et de se procurer des preuves normalement inaccessibles. Ce serait ainsi le cas d'une requête qui ne constitue qu'un prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve (fishing expedition) (ATF 141 III 119 consid. 7.1.1, in SJ 2015 I 353).

E. 5.1.4

A teneur de l'art. 15 al. 1 aLPD, les actions concernant la protection de la personnalité sont régies par les art. 28, 28a et 28l CC. Le demandeur peut requérir en particulier que le traitement des données, notamment la communication à des tiers, soit interdit ou que les données soient rectifiées ou détruites. Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être établie, le demandeur peut requérir que l'on ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux (art. 15 al. 2 aLPD et 32 al. 3 nLPD).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant reproche à l'intimée d'avoir refusé de lui transmettre la retranscription ou les enregistrements des entretiens des plaignants et des témoignages ayant fondé sa décision de suspension, en violation de l'art. 8 aLPD, ce que le Tribunal aurait dû constater. En tant que ces pièces portent sur des faits qui sont reprochés à l'appelant, elles contiennent des données personnelles le concernant. Il a donc en principe droit d'y

- 27/31 -

C/7156/2021 avoir accès, sous réserve d'intérêts prépondérants de tiers ou du maître du fichier. A cet égard, le Tribunal a considéré que les intérêts à la protection de la personnalité des plaignantes, d'éventuels tiers cités et de l'intimée à protéger les intérêts de ses employés l'emportaient sur ceux de l'appelant, sans expliquer cette pesée des intérêts. Or, et dans la mesure où l'identité des plaignantes et des témoins ainsi que les faits reprochés ont été dévoilés à l'appelant, la Cour ne discerne pas quel intérêt prépondérant auraient ces personnes qui permettrait de justifier la restriction d'accès aux données personnelles de l'appelant. L'intimée ne l'explique du reste pas, alors que la preuve de l'existence d'un intérêt prépondérant à restreindre le droit d'accès aux données personnelles de l'appelant lui incombait. Il en va de même s'agissant des intérêts d'éventuels tiers cités et du sien à protéger les intérêts de ses employés, étant précisé que certaines mesures pouvaient, le cas échéant, être prises pour protéger leurs intérêts, tels que le caviardage de certaines données les concernant, sans que l'intimée ne soutienne le contraire. Dans sa duplique, l'intimée fait valoir qu'elle avait souhaité protéger les plaignantes d'une confrontation directe avec l'appelant. Cette explication n'est toutefois pas pertinente en l'espèce, dans la mesure où l'appelant ne sollicitait pas une confrontation avec celles-ci mais la communication des retranscriptions ou des enregistrements des entretiens avec les plaignants et les témoins. Faute d'intérêt prépondérant, l'intimée ne pouvait pas restreindre l'accès aux données personnelles de l'appelant. Dans ces conditions et contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, le fait qu'il ait sollicité cet accès après l'enquête interne n'est pas déterminant, puisque ce

droit d'accès peut être demandé en tout temps et qu'en l'absence d'intérêts prépondérants de tiers ou du maître du fichier, l'appelant n'a pas à justifier d'un intérêt propre à l'accès aux données personnelles le concernant. Enfin, l'appelant reproche à raison au Tribunal d'avoir considéré que sa demande de production des retranscriptions ou enregistrements des entretiens des plaignants et des témoignages s'apparentait à du "fishing expedition". En effet, sa demande était ciblée puisqu'elle portait sur des éléments précis dans le cadre d'une procédure déterminée et ne saurait ainsi être considérée comme une recherche exploratoire et indéterminée de moyens de preuve. Le premier juge n'explique par ailleurs pas en quoi la requête de l'appelant pouvait être assimilée à un cas de "fishing expedition". Cela étant, l'appelant ne conclut pas à ce que l'intimée soit condamnée à lui transmettre les retranscriptions ou enregistrements des entretiens des plaignants et des témoignages, indiquant au contraire expressément dans sa réplique que ses conclusions préalables, de nature probatoire, étaient uniquement fondées sur les règles de procédure civile et non sur la LPD. S'agissant de la constatation de la violation de l'art. 8 aLPD, à laquelle l'appelant conclut, la Cour ne voit pas de quel intérêt il dispose à faire constater une telle

- 28/31 -

C/7156/2021 violation, ce qu'il n'explique pas. L'impression défavorable créée auprès des tiers par l'atteinte à la personnalité constatée ci-avant (cf. supra consid. 4.2) ne résulte en particulier pas du fait que l'accès à ses données personnelles lui a été refusé plusieurs mois après la clôture de l'enquête interne et après que la décision de suspension ait été rendue. A cet égard, la Cour relève que l'appelant ne justifie pas d'un droit à la réouverture de l'enquête interne et que la décision de suspension ayant suivi celle-ci est devenue définitive puisqu'elle n'a été contestée ni par voie interne, ni par voie judiciaire conformément à l'art. 75 CC, de sorte que la possibilité de se déterminer sur les témoignages n'apparaît désormais plus utile. L'appelant fait valoir son intérêt à la rectification des données le concernant. Or, les données concernées, soit les retranscriptions ou enregistrements des entretiens des plaignants et des témoignages, ne pourraient pas être rectifiées en tant qu'elles rapportent les propos de tiers, lesquels ne peuvent pas être altérés. Tout au plus pourrait-il demander à ce que leur caractère litigieux soit mentionné et publié, ce à quoi il n'a toutefois pas conclu. Par conséquent, la conclusion en constatation d'une violation de l'art. 8 aLPD est irrecevable, faute d'intérêt, de même que la conclusion qui en découle tendant à faire constater que l'intimée a violé ses droits de la personnalité en violant l'art. 8 aLPD sans motif justificatif, laquelle ne fait du reste l'objet d'aucune motivation.

E. 6

Pour le surplus, l'appelant formule de nombreuses conclusions qu'il ne motive pas, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur celles-ci. Il en va ainsi de ses conclusions tendant à ce que la Cour constate qu'en transmettant sa décision à la section africaine et à C_____, l'intimé a violé ses droits de la personnalité, constate qu'en ne rectifiant pas les données incorrectes du rapport, l'intimée a violé l'art. 5 al. 1 aLPD et de ce fait, violé ses droits de la personnalité, condamne l'intimée à le réintégrer à son poste de vice-co-secrétaire général - subsidiairement aux fonctions de membre du Conseil exécutif de l'intimée -, la condamne à publier la révocation de sa suspension ainsi que de son rapport sur son site internet et à lui verser 8'000 fr. à titre de tort moral.

E. 7

7.1.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Selon l'art. 105 CPC, les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (al. 1). Le tribunal fixe les dépens selon le tarif (art. 96). Les parties peuvent produire une note de frais (al. 2). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Cette réglementation confère au juge un large pouvoir d'appréciation en matière de répartition des frais (arrêts

- 29/31 -

C/7156/2021 du Tribunal fédéral 5A_80/2020 et 5A_102/2020 du 19 août 2020 consid. 4.3; 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1). Pour la répartition des frais selon l'art. 106 al. 2 CPC, le résultat du procès doit en principe être comparé aux conclusions que les parties ont formulées (arrêts du Tribunal fédéral 5A_80/2020 et 5A_102/2020 précités consid. 4.3). Dans la pratique, il n'est toutefois pas tenu compte d'une succombance minimale. Le juge peut en outre prendre en considération l'importance de chaque conclusion dans le litige ou le fait qu'une partie a obtenu gain de cause sur une question de principe (arrêts du Tribunal fédéral 5A_80/2020 et 5A_102/2020 précités consid. 4.3; 4A_207/2015 précité consid. 3.1), circonstance qui, de surcroît, est expressément prévue par l'art. 107 al. 1 let. a CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_207/2015 précité consid. 3.1). 7.1.2 En l'espèce, le montant des frais judiciaires de première instance, arrêté à 3'400 fr., n'est pas remis en cause par les parties et est conforme au règlement applicable (RTFMC), de sorte qu'il sera confirmé. Dans la mesure où aucune partie n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC), il se justifie de répartir les frais judiciaires par moitié entre elles, dans la mesure où l'appelant succombe certes sur la majorité de ses conclusions mais obtient gain de cause sur le principe de l'atteinte à sa personnalité. Ils seront compensés avec l'avance de frais fournie par l'intimée en 400 fr. et cette dernière sera condamnée à verser le solde de sa part en 1'300 fr. à l'Etat de Genève. La part de l'appelant, au bénéfice de l'assistance judiciaire en première instance, sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision contraire de l'assistance juridique (art. 123 al. 1 CPC). Le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera modifié dans ce sens. Pour les mêmes motifs et indépendamment du montant des dépens arrêté par le Tribunal, il se justifie de les compenser. Partant, le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

E. 7.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 5'000 fr. (art. 18 et 35 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance de frais de 3'000 fr. versée par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour les motifs exposés ci-avant sous consid. 7.1.2, ils seront répartis par moitié entre les parties. L'intimée sera par conséquent condamnée à verser 500 fr. à l'appelant à titre de remboursement de l'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC) et 2'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC). Pour les mêmes motifs, il ne sera pas alloué de dépens d'appel. * * * * *

- 30/31 -

C/7156/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 avril 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/2676/2023 rendu le 1er mars 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7156/2021. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Constate que

B _____ a porté atteinte de manière illicite aux droits de la personnalité de A _____. Arrête les frais judiciaires de première instance à 3'400 fr., les répartit par moitié entre les parties et les compense à hauteur de 400 fr. avec l'avance de même montant versée par B _____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B _____ à verser 1'300 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Laisse provisoirement la part de A _____ à la charge de l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision contraire de l'assistance juridique. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune et les compense partiellement avec l'avance de frais de 3'000 fr. versée par A _____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B _____ à verser 500 fr. à A _____ à titre de remboursement de l'avance de frais.

- 31/31 -

C/7156/2021 Condamne B _____ à verser 2'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.